

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 19/03/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Téléphone : 05.62.73.57.57

Télécopie : 05.62.73.57.40

1205256-4

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Monsieur LABORIE André
en l'étude
de la SCP d'huissiers FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Dossier n° : 1205256-4*(à rappeler dans toutes correspondances)*Monsieur André LABORIE c/ PREFECTURE DE LA
HAUTE-GARONNEVos réf. : Demande d'annulation de la décision du 1er
octobre 2012**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 17/03/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1205256

M. André LABORIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Le Guillou
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(4ème chambre)

Mme Torelli
Rapporteur public

Audience du 17 février 2015
Lecture du 17 mars 2015

37-05-01
01-09-01
C

Vu la requête et les mémoires complémentaires, enregistrés les 2 décembre 2012, 26 novembre 2014 et 18 décembre 2014, présentés par M. André Laborie ; M. Laborie demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a retiré sa décision du 24 septembre 2012 lui accordant le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion de M. Laurent Teulé de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- le préfet de la Haute-Garonne devait, sans décision de justice, ordonner l'expulsion de M. Teulé, sur le fondement de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

- le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait plus procéder au retrait d'une décision qui venait de faire l'objet d'un référé-liberté ;

- M. Teulé était dans l'impossibilité de produire un quelconque titre de propriété de l'immeuble qu'il occupait, alors que lui-même attestait qu'il en était bien le propriétaire ;

- les documents produits par M. Teulé, de même que la décision contestée, sont des faux ;

- le préfet de la Haute-Garonne s'est rendu complice des infractions commises par

M. Teulé pour revendiquer la propriété de l'immeuble qu'il occupe ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014 fixant la clôture de l'instruction au 20 décembre 2014 à 12 heures, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu les nouveaux mémoires, enregistrés les 3 et 15 février 2015, présentés par M. Laborie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 février 2015 :

- le rapport de M. Le Guillou, conseiller ;
- les conclusions de Mme Torelli, rapporteur public ;
- et les observations de M. Laborie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 17 février 2015, présentée par M. Laborie ;

1. Considérant que, par une décision du 24 septembre 2012, le préfet de la Haute-Garonne a, sur le seul fondement d'un acte notarié du 10 février 1982 établissant que M. Laborie était le propriétaire de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville, octroyé le concours de la force publique à la SCP Ferran, huissiers de justice, pour procéder à l'expulsion de M. Teulé, qui occupait cet immeuble ; que, par une décision du 1^{er} octobre 2012 dont M. Laborie demande l'annulation, le préfet de la Haute-Garonne a retiré sa décision du 24 septembre 2012 ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de*

police judiciaire. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. » ; qu'il ressort des pièces du dossier que, d'une part, M. Teulé ne s'est pas introduit et maintenu dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte ; que, d'autre part, aucune mise en demeure de quitter les lieux assortie d'un délai d'exécution ne lui a été notifiée ; que, par suite, contrairement à ce que soutient M. Laborie, le préfet de la Haute-Garonne ne pouvait faire application des dispositions précitées pour, sans décision de justice, procéder à l'évacuation forcée de l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution : *« Sauf disposition spéciale, l'expulsion d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux. »* ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des termes de la décision attaquée, que la décision du 24 septembre 2012, qui accordait le concours de la force publique à la SCP Ferran pour expulser M. Teulé de l'immeuble dont M. Laborie soutenait être le propriétaire, avait été prise sur le fondement d'un acte notarié daté du 10 février 1982, et non d'une décision de justice comme l'exigent les dispositions précitées ; que, par suite, elle était illégale ; qu'eu égard à la gravité de cette illégalité, le préfet de la Haute-Garonne était tenu de la retirer ;

4. Considérant que les autres moyens de la requête, qui tendent à prouver que l'immeuble situé 2 rue de la Forge à Saint-Orens-de-Gameville est la propriété de M. Laborie, et non celle de M. Teulé, ressortissent à la compétence de la juridiction judiciaire et sont sans incidence sur la légalité de la décision de retrait du 1^{er} octobre 2012, justifiée par l'illégalité de la décision du 24 septembre 2012, qui accordait le concours de la force publique en l'absence de toute décision de justice ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Laborie doit être rejetée, y compris les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1 : La requête de M. Laborie est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. André Laborie et au préfet de la Haute-Garonne.
Copie en sera adressée à M. Laurent Teulé.

Délibéré après l'audience du 17 février 2015, à laquelle siégeaient :
M. Lerner, président,
Mme Rigodanzo, premier conseiller,
M. Le Guillou, conseiller.

Lu en audience publique le 17 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

R. LE GUILLOU

P. LERNER

La greffière,

F. LE GUIELLAN

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour l'exécution conforme :
Le Greffier en chef,



Le Greffier
Sandrine PLAZIAT